

III -		
1-		
<p><u>FJ</u> : art 40 cpcc : possibilité de création des ch com au sein des TPI compétentes pour statuer sur les aff com (litige entre commerçants dans le cadre de leurs activités comm).</p>		0,75/1
<p>- Le décret du 24 déc 2001 a crée des ch com au sein des TPI de Bizerte et de Grombalia.</p>		0,5/1
<p><u>FE</u> : - Litige entre M. Sami, un grossiste et M.</p>		0,5/0.5
<p>Ahmed, un détaillant → ce sont 2 commerçants</p>		
<p>- Litige se rapportant à une marchandise qui sera exposée dans la boutique de M. Ahmed → Le litige est relatif à leurs act com</p>		0,5/0.5
<p>- M. Sami s'est adressé au TPI de Grombalia</p>		0/0.5
<p><u>SOL</u> : il s'agit d'une aff com et le TPI comp contient des ch com → Donc, c'est la ch com à 3 du TPI de Grombalia qui est comp pour statuer sur ce litige.</p>		0,45/1.5
2-		
<p>Si la ch civ du TPI de Grombalia est appelée à statuer sur ce litige, elle doit :</p>		
<p>*se déclarer incompétente (parce que le litige relève de la seule comp des ch com)</p>		0/1
<p>*transférer l'aff à la ch com à 3 parce que</p>		0/1
<p>- il ya un lien organique vue que les deux ch sont au sein d'une même juridiction : le TPI)</p>		0/0.5
<p>-le justiciable n'a pas commis de faute vue que la demande d'action se fait au nom du président du TPI qui distribue les aff entre les ch dudit trib → le justiciable n'a pas à supporter les risques de forclusion des délais.</p>		0/0.5